

Saône-et-Loire

Cabinet de CHALON-sur-SAÔNE

Siège social et Bureaux
Domaine Industriel SAONEOR
17, rue Alphonse Lamartine
71530 CRISSEY
Tél. : 03.85.97.04.10
E-mail : blc.contact@blc-ge.com
Correspondance
BP 70376
71109 - CHALON/SAÔNE Cedex

Cabinet de CHAGNY

1, avenue du Général Leclerc
71150 CHAGNY
Tél. : 03.85.97.04.10
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Côte-d'Or

Cabinet de DIJON

Le Millénium
11, rue Louis de Broglie
21000 DIJON
Tél. : 03.80.34.34.54
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Cabinet de NUITS-SAINT-GEORGES

11, avenue de Chamboland - BP 90042
21702 NUITS-SAINT-GEORGES Cedex
Tél. : 03.80.61.06.19
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Cabinet de GEVREY-CHAMBERTIN

26, route de Beaune
21220 GEVREY-CHAMBERTIN
Tél. : 03.80.44.17.75
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Ain

Cabinet de BOURG-EN-BRESSE

41, boulevard Voltaire
01000 BOURG-EN-BRESSE
Tél. : 04.74.21.99.80
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Christophe Berthet

MBA & AMP EM Lyon Business School
DESS en urbanisme, aménagement
et développement local de l'Institut
d'Études Politiques de Paris
Géomètre-expert DPLG
Chartered Surveyor, MRICS

Christian Liogier

Ingénieur géomètre ESGT
Géomètre-expert DPLG

Estelle Caulfuty

Ingénieur géomètre ESGT
Géomètre-expert



The mark of property
professionalism worldwide



GÉOMÈTRE-EXPERT

ACTE FONCIER

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise :

Département de CÔTE-D'OR

Commune de BEAUNE

Cadastrée Section AL Parcelle 49

*Appartenant à Madame Marie-Christine
BOULA*

Au droit du :

*Domaine public artificiel – Collège Jules
FERRY*

Dressé le 28 novembre 2023

Dossier 23N-1904

A la requête de **Madame Marie-Christine BOULA**, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussignée, **Estelle CAULFUTY**, Géomètre-Expert, associée-cogérante de la Société de Géomètres-Experts «BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY, successeurs de PEROL, FRICAUDET, GARNIER, de la SCP MAILLY-CHARBONNIER-BEAUDET », et de la SCP Pierre FRANC, domiciliée 11, avenue de Chamboland - 21702 NUITS SAINT GEORGES (Côte-d'Or), inscrite au tableau du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, sous le numéro 05258, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1) Le Département de COTE D'OR

Domicilié Hotel du Département, 53b Rue de la Préfecture, 21000 DIJON

Propriétaire de la parcelle cadastrée :

Commune de BEAUNE (21) section AL n° 336, assiette en partie du collège Jules Ferry

Propriétaire riverain concerné

2) Madame Marie-Christine Paulette Michelle BIDAULT, née le 10/06/1958 à BEAUNE (21), épouse BOULA,

Demeurant 6 Rue de la Doloire, 21200 BEAUNE

Propriétaire de la parcelle cadastrée :

Commune de BEAUNE (21) section AL n° 49

Au regard de l'attestation de propriété dressée le 11/07/2023 par Maître Aude NEYRET, notaire à BEAUNE (21).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre la propriété relevant de la domanialité publique artificielle :

Ville de BEAUNE (21)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AL	10b Rue des Naigeons	336	

Et la parcelle cadastrée :

Ville de BEAUNE (21)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AL	12 rue Pierre Joigneaux	49	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Réunion

Afin de procéder à une réunion le **mardi 28 novembre 2023** à partir de 14 h 30, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du **31 octobre 2023**, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales :

- Madame Marie-Christine BOULA
- Le Département de COTE D'OR

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Nicolas MOREAU, ingénieur géomètre, a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Monsieur Michel BOULA, représentant Madame Marie-Christine BOULA

Éléments analysés

Les titres de propriétés et en particulier :

- L'acte mentionné à l'article 1 paragraphe 2, ne comporte que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan de délimitation établi le 18/11/2010 par le cabinet de géomètre-expert 'Géomexpert SAS' à AUXERRE (89), définissant notamment la limite entre les parcelles AL n°49 et 336,
- Le plan cadastral pour information.

Les signes de possession et en particulier :

- Au droit des repères F-G-A4 : présence de deux bâtiments,
- Au droit des repères R3-R4: présence d'un bâtiment,
- Au droit des repères G-R1 : présence d'un mur.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les dires des parties :

- les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, et après avoir :

- réalisé un relevé préalable des lieux, rattaché au système RGF 93-CC47,
- écouté les dires des parties
- appliqué le plan de délimitation établi le 18/11/2010 par le cabinet de géomètre-expert 'Géomexpert SAS' à AUXERRE (89) pour valider les points R3 (Angle de bâtiment), G (Angle de bâtiment) et A4 (Extrémité de mur) ; la limite entre les parcelles AL n°49 et 274 a été définie au point F (axe de mur mitoyen / Nu du mur du bâtiment), aligné sur la droite R3-G,

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens ci-dessous ont été reconnus :

- F (Axe de mur mitoyen / Nu du mur du bâtiment)
- G (Angle de bâtiment)
- A4 (Extrémité de mur)

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la polygone :

- F (Axe de mur mitoyen / Nu du mur du bâtiment) - G (Angle de bâtiment) - A4 (Extrémité de mur)

Le plan ci-annexé, dressé le 28/11/2023, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/200 sous la référence 23N-1904 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

SEGMENTS DE LIMITE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT P.V.	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
F - G	15.22
G - A4	0.16

Nature des limites et appartenance :

- entre chaque sommet, la limite est une ligne droite,
- entre les sommets F-G-A4, le mur du bâtiment constitue la limite ; le bâtiment est privatif à la parcelle cadastrée section AL n° 49
- entre les sommets F-G, le bâtiment est privatif à la parcelle cadastrée section AL n° 336.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Géoréférencement RGF93-Lambert CC47

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
A	1840174.56	6204108.55	Axe de mur mitoyen / Nu du mur
F	1840162.44	6204117.86	Axe de mur mitoyen / Nu du mur du bâtiment
G	1840152.38	6204106.45	Angle de bâtiment
A1	1840164.86	6204096.82	Angle de bâtiment
A2	1840158.03	6204102.79	Angle de bâtiment
A3	1840157.47	6204102.07	Angle de bâtiment
A4	1840152.51	6204106.34	Extrémité de mur
R1	1840149.93	6204103.47	Extrémité de mur
R2	1840140.96	6204111.29	Angle de bâtiment
R3	1840162.63	6204118.07	Angle de bâtiment
R4	1840160.95	6204119.51	Angle de bâtiment

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts,

suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur RGF93, Lambert CC47 afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à BEAUNE, le 28 novembre 2023.

Fait sur 9 pages (y compris le plan de délimitation),

Le Géomètre-Expert soussigné, auteur des présentes :

Madame Estelle CAULFUTY

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du :